



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 Février 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt deux février, à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 10 février 2022

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs Jacques BUSSONNIERE, Patrick HUGUET, Laurent LELIEVRE, Nadine LE ROY, Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	15
votants :	18

EXCUSÉS avec pouvoir : Mme Annie BACHELET à Jean Claude RIBAUT, Mr Jean-Marie HOVETTE à Christine ROUSSEAU, Mme Cynthia SEJEON à Nadine LE ROY

ABSENTE : Mme Colette LHOSTE-CLOS

SECRETARE DE SEANCE : Mme Corina NAULEAU

Mr THOUROT de NPB fait une présentation des missions et des projets de l'Association Nautisme en Pays Blanc

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21.12.2022

Approuvé à l'unanimité

00 - POINT D'INFORMATIONS

Rapporteur : Mr le Maire

SIGNATURE DES CONVENTIONS AVEC L'ASSOCIATION JARDINS PLAISIRS ET LA SAS ODEN REPRESENTEE PAR Mme MARION WEBER

Des conventions pour la mise à disposition de parcelles de terre doivent être signées avec la Commune de Piriac sur Mer et

- 1) L'association JARDINS PLAISIRS
- 2) La SAS ODEN représentée par Mme Marion WEBER

La Commune met à disposition une parcelle de terre cadastrée AK 86 d'une superficie respective de 5000 m² et 1000 m².

Il s'agit de contrats de mise à disposition d'un terrain pour une mise en culture de végétaux dans le cadre d'une démarche agro-écologique.

Les conventions sont consenties et acceptées à titre purement gratuit, sans contrepartie de la part de la Commune, et ce, eu égard aux contraintes particulières de gestion acceptées par l'exploitant.

Les conventions sont conclues pour une durée de 1 an. Elles pourront être renouvelées tacitement, pour la même durée. La durée totale des conventions ne pourra excéder 3 ans.

Celles-ci sont jointes en annexe à la présente délibération.

Mr ELOI : Pour Jardins Plaisirs, c'est hors de question qu'ils signent la convention en l'état puisque c'est pas du tout ce qu'ils ont demandé. Ils ont demandé une diminution de surface puisqu'ils ne peuvent pas contenir avec 5 km². Ils ont demandé aussi que le but est de 3 ans puisque c'est pour planter des

arbres. Il y a des soucis internes de gestion. Ils ont adressé 2 courriers consécutifs pour au final ne pas avoir de RV. Pour l'heure, alors, il suffirait d'un rendez-vous pour arranger la chose.

Mr le Maire : Alors première chose, en ce qui concerne le terrain, effectivement, il a été réduit. En ce qui concerne la durée, effectivement elle est d'un an mais renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans afin de nous laisser une marge de manœuvre, au cas où on aurait besoin de reprendre ce terrain. Par contre, la proposition de convention a été faite avant leur Assemblée Générale, mais on attend toujours leur retour. Il y a eu un rendez-vous pour vérifier tout ça et il n'y a pas eu de retour de leur part.

Mr ELOI : Oui, mais ce sont des courriers qui date du mois d'octobre 2021 et janvier 2022.

Mr le Maire : C'est là qu'on les a reçus, pour parler de la convention et après c'est là que tu rentres en discussion avec eux pour revoir la convention. Je les ai reçus moi en fin d'année. Je vous dis, je répète le mot, même s'il est un petit peu impropre, ils m'ont tanné pour avoir la proposition de la Convention parce qu'ils avaient l'Assemblée générale, on leur a envoyé en heure et lieu, on attend toujours le retour. Par contre, Madame Weber a accepté de la signer mais on attend aussi qu'elle vienne. Voilà donc on les attend.

Mr HERRUEL : Pour Mme Weber, ce n'est pas une association, c'est une SAS, une société. C'est la SAS qui porte la convention et non Mme Weber en son nom personnel. Parce que l'adresse dans Paris 14, l'adresse de la rue est vraiment louche. Je pense que c'est une erreur de calligraphie.

Mr le Maire : Mais vous savez on a reconduit ce qui avait été fait par l'ancienne municipalité mais oui peut être qu'il y a une erreur de plume. Et en ce qui concerne la Convention pour Jardins Plaisirs, c'est Monsieur Blair représentant l'association Jardins plaisirs.

Mr HERRUEL : On met du terrain à disposition et puis on nous dit que le siège social est à l'extérieur.

Mr le Maire : Donc Daniel ELOI, tu leur fais part que l'on attend leur retour.

Bien donc, c'était simplement une information.

PETITES CITES DE CARACTERE

La commission de contrôle qui a été accueillie le 22.10.2021 a proposé dans son rapport le statut de cité « homologable ».

En effet, le dossier et la visite n'ont pas permis de constater un investissement suffisant de la commune dans la valorisation de son patrimoine. De plus, le très faible nombre de dossiers « centres anciens protégés » démontre que des efforts de communication doivent être effectués, sans délai, auprès des particuliers qui semblent, à ce jour, peu concernés par la marque PCC. Ce statut est attribué pour une période de 3 ans.

De ce fait, la commune n'est plus autorisée à utiliser la marque et l'image attachée à cette marque cependant la mention « Petite Cité de Caractère homologable » est acceptée sur les supports de communication.

Le rapport final sera transmis dans les semaines à venir. Une réunion a eu lieu le 1^{er} février pour une première analyse.

Toutefois, la commune pourra déposer des dossiers de subvention et continuer les animations telle que Jazz et Patrimoine.

Mr ELOI : Donc pour faire court, comment on est arrivé là. Moi, quand j'étais responsable du début jusqu'à la fin, je faisais 4 réunions par an et tout allait bien. Et puis là on se retrouve éjecter. Il n'y a plus d'entente entre les communes.

Mr le Maire : Ce n'est pas ce qui a été dit. L'entente est très bonne entre les communes. Ce qu'ils disent est que justement il n'a pas été fait grand chose pendant 6 ans. Mais je laisse la parole à Christine puisque c'est la représentante.

Mme ROUSSEAU : il n'y a pas de souci avec les autres communes. Sauf qu'ils constatent que vous n'avez rien fait dans la commune. Il n'y a pas eu de suivi sur les dernières années. Depuis que j'y suis, j'y participe, je vais aux réunions.

Mr ELOI : Parce que quand même, se faire éjecter des PCC.

Mme ROUSSEAU : j'ai vu un ancien responsable des petites cités de caractère, on n'est pas jeter. J'ai participé à toutes les réunions depuis le début et certaines communes sont dans la même situation que nous. Leur créneau est qu'ils veulent une qualité dans le label PCC. Ce n'est pas seulement un titre donné mais une exigence qu'ils veulent. Nous on est obligé de faire avec votre mandat ; des bâtiments, qui pour certains n'ont pas été entretenus. Ils ont également parlé des dossiers des particuliers qui ne sont pas du tout faits, c'est à dire qu'il n'y a pas eu de demandes de particuliers pour les aider à remettre des façades en état, à remettre des fenêtres en état. Donc ils nous disent qu'ils n'ont pas la preuve que des choses ont été faites. Il faut mettre les résidents de Piriac, les propriétaires de Piriac dans la boucle pour les stimuler pour garder cette petite cité de caractère. Désolé, nous, on prend le dossier en main depuis 2 ans, on n'a pas pu faire tout ça en à peine 2 ans.

Mr le Maire : Alors pour aller très vite là-dessus, on va discuter quand même avec eux. J'ai été assez sympa. Nous ne sommes pas éjectés, nous sommes homologables. Il n'y a qu'une chose, c'est qu'effectivement, sur le support papier, il n'apparaîtra plus « Petite cité de caractère ». En ce qui concerne les panneaux sur la commune de Piriac, ils peuvent rester et les subventions, je viens de vous le dire, on peut en faire la demande, ça continue quand même, mais on est dans une phase de transition donc à nous de prouver ce qu'on peut faire de façon que quand ils reviendront, ils valident l'homologation.

Le Conseil municipal, après lecture de Monsieur le Maire :

- **Prend acte des informations données**

00- DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mr le Maire

Par délibération en date du 4 août 2020, le Conseil municipal a délégué ses attributions au Maire prévus par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du même code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. En outre, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

C'est dans ces conditions qu'il vous est rendu compte ci-après des décisions intervenues depuis le dernier conseil et notamment des marchés passés et de leurs avenants.

Vu les articles L2122-22 et L2122-213 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales mentionnées ci-après :

Alinéa 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

Alinéa 3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

Alinéa 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant n'excède pas le seuil de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de service et de 3 millions pour les marchés de travaux

Mission d'analyse financière prospective avec le cabinet JMS Consultants

Dans un contexte de réforme des finances locales, la commune a souhaité réaliser une analyse de sa performance financière afin de maîtriser sa capacité décisionnelle à moyen terme.

L'analyse financière a pour double finalité de diagnostiquer les risques internes et externes encourus par la collectivité et d'apprécier sa marge de manoeuvre future.

Elle va ainsi permettre de mesurer la capacité de développement de l'offre de services au regard des contraintes de l'équilibre financier communal.

La collectivité disposera d'une stratégie financière qui va planifier à moyenne période sa politique d'investissement en déterminant les moyens nécessaires à dégager.

Les objectifs de la mission consistent à réaliser une prospective financière sur les 5 prochains exercices

Le montant de la prestation est fixé à 2996 € TTC.

Missions complémentaires pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du groupe scolaire « Les Cap Horniers » :

La Commune de Piriac-sur-Mer, a mis en ligne le 02 février 2021 une procédure d'appel d'offres pour la mise en concurrence de la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du groupe scolaire les Cap Horniers. Lors de sa réunion en date du 12 Mars 2021, la commission d'Appel d'Offre, réunie à titre consultatif, a retenu l'attributaire suivant : Groupement conjoint SCP FOREST DEBARRE / AREA / SARL AFORPAQ / SAS GANTHA pour un montant de 54 850 € HT pour un montant de travaux de 500 000 € HT. Le montant des travaux ayant été réévalué à 700 000 € HT, le montant des honoraires est passé à 76 790.00 € HT (Mission de base : 9.80 % - OPC 1.17 %).

Un avenant pour une mission complémentaire de diagnostic a été validé pour un montant de 4 100 € HT en date du 25.10.2021.

A ce jour, il est nécessaire de valider également des missions complémentaires de EXE (quantitatifs des lots) pour un montant de 7 650 € HT afin de pouvoir lancer les marchés de travaux.

Mission supplémentaire pour le contrat d'assistance à Maitrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement du centre bourg

En date du 27.05.2021, un contrat a été signé avec Cadres en Mission, Mr Gérard BIZON, pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement du centre bourg. Cette prestation s'élevait à 13 750.00 € HT pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 27.05.2022. Les missions attribuées concernaient en une tranche ferme d'analyse des données et une tranche optionnelle de pilotage de la phase d'engagement des études. Par ailleurs, en complémentarité, il a été demandé au cabinet les missions suivantes : intervention en amont de la DRAC en archéologie, l'établissement d'une feuille de route pour la programmation des réunions entre les prestataires, l'établissement du projet architectural des bâtiments à réhabiliter pour le projet médiathèque et maison des associations ; ce qui correspond à une tranche optionnelle 2.

Le montant de la prestation pour cette tranche s'élève à 5500 € HT, soit 10 jours de travail à 550€ HT.

Alinéa 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Alinéa 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Alinéa 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Alinéa 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Alinéa 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Alinéa 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

Alinéa 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Alinéa 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Alinéa 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Alinéa 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Alinéa 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

Alinéa 16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants (...) :

Cette délégation s'applique tant dans les actions intentées devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire que de l'Ordre Administratif. Elle concerne :

- Les contentieux du Règlement National d'Urbanisme et ou du Plan Local d'Urbanisme et de tous les documents et autorisations d'urbanisme concernant le territoire de la Commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ou de délivrance.

- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.

- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

- Les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des délégations de services publics, concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.

- Les contentieux mettant en cause les finances de la Ville.

- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune.

- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.

- Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux.

- Les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la Commune ou ayant une influence pour la Commune.

- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.

- Les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation).

- Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.

- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires.

- Les contentieux liés à gestion du personnel municipal.

- Les contentieux liés à la fixation de tarif d'un service public ou d'un ouvrage public. »

Alinéa 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3 000 € par sinistre »

Alinéa 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

Alinéa 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile »

Alinéa 21 Exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

Alinéa 24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Alinéa 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le Conseil municipal, après lecture de Monsieur le Maire :

- **Prend acte des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal**

01 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR STATUANT SUR LE DROIT DE PAROLE DE LA MINORITE

Rapporteur : Mr BOURDEAU

Par délibération du 22.09.2020, les membres du Conseil Municipal ont délibéré et adopté le Règlement Intérieur du Conseil Municipal (celui-ci est joint en annexe à la présente note)

Pour rappel

Les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).



Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

L'équipe municipale a fait le choix de modifier ses supports de publications, à compter du 1er janvier 2022.

Supports de communication initiaux :

- Piriac infos : 4 pages, format A4 (21x29.7cm) Impression quadrichromie Typologie graphique

- Piriac Magazine : 28 pages, format 18x27 cm

Nouveaux supports :

-Magazine « Le Piriacais » : 16 pages, format 18x27 cm à paraître trimestriellement (mars – juin et septembre)

-Magazine « Le Piriacais » : 28 pages, format 18x27 cm, à paraître en décembre (inchangé par rapport à l'ancien règlement)

De ce fait, il convient de modifier l'article 3, du chapitre I, du règlement intérieur, afin de définir l'espace réserver au droit de parole de la minorité, en fonction des nouveaux supports de 16 pages.

Il est demandé au Conseil Municipal, de :

- **VALIDER la modification du Règlement Intérieur statuant sur le droit de parole de la minorité comme présenté ci-dessous**

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT) :

Le bulletin municipal de la Ville de Piriac-sur-Mer, intitulé « Le Piriacais », incluent un espace destiné à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Son contenu traite des sujets relevant de la compétence de la commune, de l'intercommunalité, du tourisme et d'autres partenaires sociaux.

1-Caractéristiques de l'espace réservé

- « Le Piriacais » magazine : 16 pages, format 18x27 cm

- « Le Piriacais » magazine : 28 pages, format 18x27 cm

Impression quadrichromie

Typologie graphique

2-Répartition de l'espace réservé

Le principe général retenu est la répartition à parts égales de la surface réservée entre les différents élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Appliqué au résultat des élections municipales 2020, ce partage conduit à attribuer à la liste minoritaire

- « **Le Piriacais** » magazine, sur **16 pages : 1/3 de page soit 18 x 9 cm soit environ 837 caractères (titre, texte et espaces compris)**

- « Le Piriacais » magazine, sur 28 pages : 1/2 page soit 18 x 13,5 cm soit environ 1465 caractères (titre, texte et espaces compris)

Il est à noter que la mise en page de ces publications fluctue selon les informations contenues. Cet espace pourra donc être déplacé dans le support, pour répondre aux besoins de hiérarchisation de l'information et/ou de l'esthétisme de la mise en page.

Les éventuelles photos à faire paraître viendront diminuer l'emplacement du texte selon la taille souhaitée.

Il est précisé que toute modification portée en cours de mandat à la connaissance de Monsieur le Maire concernant la composition de l'opposition municipale ou toute transformation du calibrage des magazines (changement de format, de maquette, de charte graphique ou de code typographique), entraînera de facto un ajustement du calcul par application du principe général énoncé ci-dessus.

3-Périodicité de l'espace réservé

La périodicité de la parution de l'expression des oppositions est liée à celle des supports dénommés ci-dessus, dans sa configuration habituelle.

4-Application de la loi sur la presse à l'espace réservé

Le directeur de la publication est responsable du contenu des magazines « Le Piriacais » (art. 42 de la loi du 29 juillet 1881), il a donc le devoir de surveiller et de vérifier tout ce qui y est inséré. Il a donc l'obligation d'apposer son visa sur les textes avant parution.

5-Modalité de remise des textes

Le groupe d'élus de l'opposition doit remettre les textes à insérer dans « Le Piriacais » magazine, selon les modalités suivantes :

- Remise des textes par courriel à l'attention de M. le Maire de Piriac-sur-Mer, à l'adresse électronique suivante : communication@piriac-sur-mer.fr. A défaut, elle peut s'effectuer par voie postale à : Mairie de Piriac-sur-Mer, 3 rue du Calvaire – BP 42023 – 44420 Piriac-sur-Mer.

- Tous les textes seront fournis sous forme informatique et devront être saisis au format d'un logiciel de traitement de texte (extension du fichier en .txt, .doc, .docx ou .odt).

- Le groupe d'élus sera informé par courriel du planning de parution. Le délai de remise de texte y sera spécifié et devra être respecté. Tout texte remis hors délais impartis ne sera pas publié, l'emplacement réservé restant vierge avec la mention « texte non parvenu dans les délais impartis »

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Mr HERRUEL : Est-ce que vous pouvez m'expliquer la règle de calcul ? Comment on fait pour trouver 837 ?

Mr BOURDEAU : C'est très simple, vous avez le Magazine 28 pages, qui n'a pas changé, et le Magazine 16 pages. Il y a une règle de 3.

Mr HERRUEL : quelle corrélation avec le résultat des élections municipales 2020 ? Donc du coup moi je suis parti sur ce truc là, Ah, ce n'est pas à appliquer à ça.

Mr BOURDEAU : Non, on est parti de ce qu'il y avait avant. C'est ce qu'on explique dans le rapport. Mais c'est vrai, qu'il peut y avoir une faute de frappe.

Mr LEREBOUR : pour l'opposition, la minorité, c'est 6130 par rapport à l'espace, mais voilà, on tombe à 4967 caractères, espaces compris.

Mr le Maire : Oui Monsieur, c'est le premier magazine de 16 pages mais l'autre c'est le même magazine, même format. Vous faites une règle de 3. Autrement, il faut refaire la même rythmique.

Mr LEREBOUR : Pour être clair, je dis que dans l'année, il n'y a plus que 4 magazines correspondent à 6130 caractères. Et là on reprend un chiffre de 837 caractères par 3 alors qu'on devrait avoir des caractères de l'ordre de 1000, plus 1465

Mr HERRUEL : 200 de moins pour nous exprimer, sans parler de la capacité d'utiliser l'espace comme bon nous semble en réduisant les caractères, enfin. Aussi, je laisse la parole à ma collègue Catherine qui connaît bien le sujet.

Mme FIRMIN : on peut mettre plus de 837 caractères, on peut être à 1000 caractères et vice versa pour 18 par 13.5, Là vous parlez de 1465 caractères et j'ai calculé sur votre dernier Piriac, on est arrivé à 1500 et encore, on peut encore en mettre un peu plus. Alors donc il faut que vous voyez, c'est soit le format ou les caractères.

Mr BOURDEAU : c'est normal que ça change, les formats ont changé.

Mr LEREBOUR : on nous avait accordé 1521 et là vous le réduisez déjà à 1465.



Mr le Maire : je propose de revoir le règlement Gaël. Il a peut-être été fait une erreur. Ce que je propose, c'est qu'on ne va pas prendre cette délibération ce soir on la remettra au Conseil municipal du 29 mars. S'il y a erreur, ça peut arriver.

Mr HERRUEL : je reviens aussi au nom de l'application notamment, qui peut porter atteinte à l'ordre. Je ne sais pas. Ce qui est tout à fait normal, pour être directeur de la publication. En revanche, il me semble que j'estime moi que le texte peut ne pas porter atteinte à l'ordre public contrairement à ce que vous pensez mais on n'a pas la mesure de contester, on n'a pas la possibilité de contester votre décision ?

Mr le Maire : Normalement, je dois pouvoir être contestée.

Mr HERRUEL : mais pas les textes contraires à l'ordre public. Moi, je considère que nous, bien qu'il n'y ait une personne qui nous départage, on n'a pas le choix.

Mr le Maire : c'est vrai que si vous traitez le maire d'imbécile, c'est une injure effectivement

Mr HERRUEL : donc voilà, si vous vous le dites, moi je dois considérer que c'est possible ou pas.

Mr le Maire : c'est vrai que dans un conseil municipal, le maire d'une certaine commune à traiter quelqu'un d'abruti. La personne est allée voir le préfet. Effectivement le préfet a décrété que c'était pas du tout injurieux. Voilà.

Mr LEREBOUR : Là, il faut fournir un texte qui va apparaître dans le prochain magazine actuel. Combien de caractères ?

Mr le Maire : je pense, Monsieur Lerebour, qu'il vaut mieux avant de faire ce genre de choses ne pas prendre de délibération. On ne prend rien ce soir, on revoit tous nos calculs et cetera

Mr LEREBOUR : maintenant que produit on pour le soumettre à l'édition du prochain Piriac ? 1465 ou pas.

Mr le Maire : comme il n'y a pas de délibération, on reste sur les mêmes chiffres qu'avant. Donc il n'y aura pas de décision de prise dans ce domaine là ce soir.

Cette question est reportée à la décision du prochain Conseil Municipal

01 – VALIDATION DE LA CHARTE DEFI MARITIME ET LITTORAL AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Rapporteur : Mr le Maire

Les acteurs de Loire-Atlantique ont souhaité s'impliquer dès 2016 autour d'un projet commun initié et animé par le Département de Loire-Atlantique en faveur d'une vision partagée sur l'avenir de notre littoral.

Sur la base notamment d'un diagnostic approfondi du territoire littoral et maritime de Loire-Atlantique, d'une concertation citoyenne et de contributions d'experts, les acteurs du territoire ont défini ce cap commun à horizon 2020 à travers l'élaboration d'une charte partenariale du Défi maritime et littoral composée de 9 défis.

- 1) Développer les coopérations pour promouvoir l'ambition maritime de la Loire-Atlantique
- 2) Préparer et accompagner la citoyenneté maritime des habitants de Loire-Atlantique
- 3) Favoriser l'acquisition, le partage et la mise en réseau des connaissances
- 4) Restaurer et entretenir les fonctionnalités écologiques marines, côtières et estuariennes pour préparer l'avenir
- 5) Gérer et aménager nos espaces littoraux de manière responsable face aux défis démographiques et climatiques
- 6) Permettre à nos territoires côtiers d'agir en faveur d'une société littorale inclusive
- 7) Placer les ports au cœur d'une maritimité affirmée et innovante
- 8) Accompagner l'émergence d'un nouveau modèle nautique
- 9) Accompagner nos filières maritimes et littorales vers une soutenabilité économique et écologique

Si la charte fait appel à l'ensemble des compétences et domaines d'expertise nécessaires à une gestion intégrée de la mer, du littoral et de l'estuaire, il appartiendra à chaque structure signataire de déterminer les priorités qu'elle fera siennes ainsi que les modalités de mise en œuvre qu'elle choisira. La charte n'est pas un document prescriptif ni un engagement juridique. Son adoption est basée sur le volontariat et est ouverte à tous les acteurs.

La valeur ajoutée pour chaque structure en devenant signataire de la charte partenariale est notamment :

- De pouvoir dialoguer et échanger avec les autres structures signataires favorisant ainsi l'interconnaissance et les coopérations partenariales ;
- D'avoir connaissance des démarches et des actions mises en place sur les territoires et de valoriser les actions portées par les signataires, concrétisant l'ambition de la charte ;
- De participer aux rencontres et temps de travail des acteurs du Défi pour engager le territoire dans un avenir durable de la mer, du littoral et de l'estuaire.

Mr le Maire : vous avez lu la présentation de la Charte partenariale qui n'avait, jusque-là, pas été signée.

Mr ELOI : ce n'est pas peut être que ce qu'on avait demandé, je sais pas, peu importe, moi j'ai fait une grosse réunion là-dessus donc moi j'ai souhaité effectivement qu'on rentre là-dedans.

Mr le Maire : tout ça va dans le sens, c'est logique, avec tout ce qui se passe sur le littoral, l'érosion et tout. Enfin tout ce que je viens de vous dire là, est dans ce que vous avez lu certainement avant de venir au Conseil donc, est ce que vous approuvez cette charte partenariale Défi littoral, maritime et littoral.

Mr ELOI : en tant que Vice-Président de la Loire Atlantique, c'est pour ça que j'ai souhaité qu'on la mette ; surtout qu'il n'y a pas d'engagement et c'est voilà, s'associer effectivement avec nos partenaires, du reste, qui je le dis quand même, sont beaucoup.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE la charte partenariale Défi Littoral et maritime » jointe en annexe**
- **AUTORISE Mr le Maire à signer la présente charte**

Adopté à l'unanimité

02 – FRAIS DE MISSIONS DES ELUS

Rapporteur : Mr le Maire

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus municipaux bénéficient du remboursement des frais engagés dans le cadre de leur fonction lors de missions et de formations, pris en vertu d'une délibération du conseil municipal.

L'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) dispose que les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Cette mission peut être ponctuelle, dans le cadre d'une réunion importante (congrès, colloque..) ou d'un voyage d'information hors du territoire de la commune.

Une délibération cadre du conseil municipal est nécessaire afin de préciser les conditions dans lesquelles ces frais seront remboursés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-8 et R.2123-22 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Décret n°2066-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le procès-verbal du 30 mars 2015 relatif à l'élection du Maire et des adjoints ;

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus qui la composent ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de remboursement des frais de missions des élus de la commune de PIRIAC SUR MER, dans l'exercice de leur mandat ;



Mr HERRUEL : Une petite question. Alors là, c'est à dire qu'il y a des taux et barèmes qui limitent le montant des frais. Quelles sont ses charges de remboursement ?

Mr le Maire : effectivement si vous allez à Paris et si je vais au McDonald's, ça ne sera pas la même facture.

Mr HERRUEL : oui, mais il faut savoir combien on donne, donc des plafonds. Car effectivement, si vous mangez en Province ou à Paris, vous ne paierez pas le même prix.

Mr le Maire : si vous avez un restaurant ordinaire en province et si vous allez à Paris, c'est beaucoup plus cher. La chambre d'hôtel en province est quand même beaucoup moins chère qu'à Paris. Les frais de transports, c'est pareil. Si on va à Saint-Nazaire, c'est quand même moins loin que d'aller jusqu'à Paris.

Mr HERRUEL : ça existe dans le privé quand vous avez un salarié par exemple, il pourrait déjeuner où il veut mais il a un plafond.

Mr le Maire : jusque-là, c'était comme cela pour les élus. Mais quand ils ont des missions spéciales, ce n'est pas pareil. Alors quand ils vont le samedi soir sur St Nazaire, ils ne dorment pas à St Nazaire mais ils reviennent chez eux, à Piriac. S'ils vont au Croisic, c'est la même chose ou même s'ils vont à un autre endroit, ils reviennent le soir aussi parce que à ce moment-là, ils prennent la voiture de fonction dont on a déjà parlé à une époque. Là, c'est simplement des missions bien spécifiques effectivement. Quand vous avez cité Paris., bien sûr il faut choisir dans quel genre d'hôtel vous allez car ils sont très variés.

Mr HERRUEL : on peut loger au Ritz et on peut aller dans un hôtel à 70€. C'est pour ça qu'il y a des barèmes qui fixent. On a parlé de règlement intérieur tout à l'heure et on pourrait imaginer un règlement intérieur même s'il y a des maximums de frais qui sont susceptibles d'être reversés. Moi, ça me va très bien, c'est juste cet obstacle que je vois.

Mr le Maire : c'est l'objet de cette délibération là. Il vaut mieux confirmer, l'écrire, que ce soit entérinée par une décision, une délibération, c'est mieux vis-à-vis de la trésorerie surtout.

Mr ELOI : parce que moi, je suis toujours allé à Paris pour des réunions et c'est ça qui se faisait déjà.

Mme ROUSSEAU : je me suis déplacé 3 jours en Bretagne, tous mes frais n'ont pas été couverts parce qu'il n'y avait pas de délibération. Vous payez vos repas 25,00€ et la commune ne remboursait pas à ce tarif là, Les chambres n'étaient pas forcément dans les 70€ et je m'en suis sorti pour 100. 30€ qui ne m'ont pas été remboursés. Vous dites : « moi je m'en occupais bien ». Je vais vous dire que pour les PCC, j'ai fait beaucoup de déplacements depuis que je suis ici, en mairie ; des déplacements loin avec ma voiture.

Mr le Maire : si tu dis que tu te faisais rembourser comme cela alors je crains fort que tu n'étais pas dans tes droits. Il y a des règles, il faut les appliquer, c'est bien pour ça qu'on veut une délibération qui remboursera vraiment sur les frais réels. Du moment qu'on reste dans des trucs raisonnables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRENDRE EN CHARGE l'intégralité des frais relatifs aux missions et aux formations des élus, dans le respect des dispositions en vigueur.**
- **DE REMBOURSER les frais de mission et de formation des élus sur la base des frais réels engagés avec présentation d'un état de frais signé, accompagné des pièces justificatives pour l'hébergement, la restauration et le transport.**
Le remboursement des frais relevant de la mission reste subordonné à un ordre de mission de l'ordonnateur.
- **D'AUTORISER le remboursement au Maire des frais qu'il aurait engagé dans l'exécution d'une mission qui lui incombe en vertu de sa charge en dehors des mandats spéciaux donnés par l'assemblée.**
- **DE PROCEDER à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.**
- **D'IMPUTER la dépense au budget principal au chapitre 65 : "Autres charges de gestion courante".**

Adopté à la majorité par un vote 14 POUR et 4 ABSTENTIONS (Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)

03 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE AU TITRE DES AMENAGEMENTS URBAINS DES PETITES CITES DE CARACTERE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG

Rapporteur : Mr BOURDEAU, adjoint aux finances

Les communes homologuées Petites Cités de Caractère ou reconnues homologables par l'association régionale des Petites Cités de Caractère reconnues sites patrimoniaux remarquables, protégées sous le régime d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ou d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ainsi que les syndicats et autres groupement de communes agissant pour le compte des communes précitées, après avis de la commission culture, sport, vie associative, bénévolat et solidarités et sur décision de la commission permanente sont bénéficiaires de l'aide de la région des Pays de la Loire aux Petites Cités de Caractère.

Ce qui est le cas pour la commune de PIRIAC SUR MER.

La subvention est calculée sur le montant de travaux HT et est plafonnée à 300 000 € par an et par commune. Le montant minimum de la dépense subventionnable est fixé à 10 000 € HT des travaux. Le taux et le calcul de l'aide est fixée à 30% du montant HT des travaux. Outre les pièces mentionnées dans le règlement financier, le paiement de la subvention sera subordonné au vu du certificat de bonne exécution des travaux délivré par l'architecte du patrimoine ou par l'architecte des Bâtiments de France.

Sont concernés :

- les travaux d'aménagement d'espaces publics des PCC tels que aménagement de places, abords de monuments protégés, embellissement de bourg, enfouissement de réseaux, éclairage public, sanitaires (intérieur et extérieur), dissimulation de coffrets et de transformateurs, signalétique intérieure et extérieure, acquisition de mobiliers urbains, dissimulation et ou intégration de points noirs
- les travaux extérieurs des bâtiments communaux remarquables
- les travaux intérieurs et aménagements des chapelle et des églises ayant un programme culturel pérenne et de niveau régional
- l'acquisition de plans cavaliers pour les documents de visite des PCC. A ce titre, la commune est inscrite pour l'année 2023.

L'objectif attendu de la Municipalité est de faire évoluer le cadre de vie du Centre bourg en poursuivant un travail de requalification de ses espaces publics, tant en termes d'image qu'en terme d'usages et de fonctionnement.

La municipalité en place poursuit donc ledit projet et a pu avancer et chiffrer le montant prévisionnel de l'opération estimé à 13 103 300,00 € HT.

Un Plan Pluriannuel d'Investissement a été élaboré afin d'étaler le coût de cet investissement sur 20 années.

Une demande de subvention auprès de la Région des Pays de la Loire au titre des aménagements urbains des PCC est donc sollicité par la commune sur une base subventionnable plafonnée à 300 000 € HT pour l'année 2022. La commune réitérera sa demande chaque année sur une durée de 5 ans.

Vu le Code Général des Collectivité et notamment les articles L1111-4, L4221-1 et suivants ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire

Vu les statuts de l'association des PCC des Pays de la Loire

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre une délibération afin de constituer le dossier de demande de subvention ;



Mr le Maire : je suis étonné que des élus votent contre une demande de subvention.

Mr HERRUEL : C'était un projet qui était déjà porté par la commune, la précédente municipalité et je faisais partie de la majorité et j'étais déjà contre, donc je ne vais pas changer d'opinion aujourd'hui. Ah, vous voulez une version aussi de ce qui me fait voter contre. C'est que c'est un programme qui va coûter 13000000 que j'ai voté à l'époque, que vous payez une étude 3000€ pour savoir quelle est votre visibilité financière et qui en fait ça relance le problème. À Saint-Molf, il y a eu des problèmes donc, tout ça cumulé me fait dire que j'ai raison d'être prudent.

Mr le Maire : C'est très bien. On en prend note.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à solliciter une subvention auprès de la Région des Pays de la Loire au titre des aménagements urbains des PCC
- **ADOpte** le plan de financement, tel que présenté ci-dessous.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 et suivants.

PLAN DE FINANCEMENT AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG

DEPENSES HT		RECETTES HT	
MONTANT DES TRAVAUX MAX	900 000,00 €	REGION AU TITRE DES PCC	300 000,00 €
		AUTOFINANCEMENT (20%)	600 000,00 €
TOTAL DEPENSES	900 000,00 €	TOTAL RECETTES	900 000,00 €

Adopté à la majorité par un vote 14 POUR et 4 CONTRE (Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)

04- LAEP : VALIDATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ASSOCIATION PEP ATLANTIQUE ANJOU, LA CAF ET LES COMMUNES

Rapporteur : Mr CHESNEL, 1^{er} adjoint

Par délibération en date du 9.11.2021, les membres du Conseil Municipal ont approuvé la mise en place d'un service Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) sur la commune de Piriac sur Mer et validé la participation financière de la commune à hauteur de 402 € pour la 1^{ère} année de fonctionnement.

Pour rappel, lors de la signature de la Convention de Territoire Globale, les élus ont souhaité se mobiliser sur certains champs d'intervention, dont notamment le soutien à la parentalité. Cet axe se nomme « Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leur enfant » Un sondage adressé aux familles du territoire courant Juin, a mis en lumière leur besoin d'avoir un lieu repère. La création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents est alors envisagée.

Un projet à l'échelle du territoire a été proposé et validé, géré par l'Association des PEP 44.

Les lieux d'implantation suivants ont été définis :

- Herbignac le samedi matin
- Guérande le vendredi matin
- Piriac sur mer le jeudi matin

Lors de la délibération du 9.11.2021, un budget prévisionnel avait été proposé avec un reste à charge pour l'ensemble des communes de 14 729 €.

A la relecture des montants, il a été constaté une erreur dans la répartition liée à un mauvais calcul dans l'outil excel du nombre total d'enfants. De ce fait, le total des montants affectés à chaque commune s'établit à 16 938.21 €.

Le montant de la participation de PIRIAC SUR MER serait de 552.94 €.

Une convention de mise à disposition des locaux des anciens locaux du PEJ pour le LAEP ainsi que sur l'utilisation commune de matériel devra être validée lors de la prochaine séance du Conseil Municipal VU la Convention de Territoire Globale établie en partenariat avec la CAF de Loire-Atlantique ; VU la Circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013, relative au Projet Educatifs de Territoires (PEdT) ; VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE la convention de partenariat entre l'association PEP Atlantique Anjou, la CAF de Loire Atlantique et les communes tel que présenté en annexe**
- **VALIDE la participation financière de la commune à hauteur de 552.94 € pour la 1^{ère} année de fonctionnement**

Adopté à l'unanimité

05 – REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES

Rapporteur : Mr BLINEAU, adjoint à la vie associative

Il rappelle à l'assemblée que les salles municipales, dans le cadre de la gestion du domaine communal, peuvent être mises à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Les modalités d'utilisation des salles municipales doivent être définies afin que les mises à dispositions aux associations et aux particuliers se déroulent dans des conditions optimales.

Pour cette raison, il a été rédigé un règlement intérieur.

Mr LEREBOUR : qu'en sera-t-il des disponibilités des salles pour les semaines qui viennent.

Mr le Maire : je crois que ce soir, j'ai une bonne nouvelle. Une association qui veut faire quelque chose samedi, c'est autorisé par la préfecture. Elle doit lever un petit peu les restrictions. Je n'ai pas plus d'informations ce soir, mais je verrai demain ce que l'on a pu recevoir de la préfecture. Enfin, en ce qui concerne la convivialité, on peut faire puisque sans citer de nom, bon je peux le dire quand même, c'est la maison du patrimoine, qui demandait s'ils pouvaient faire leur soirée crêpes, elle avait décommandé jusqu'ici et là elle pourra le faire samedi.

Mr LEREBOUR : ce n'est pas tout à fait ma question. Ma question était, par rapport à la maîtrise d'ouvrage de projets à venir ? Comment intègre t'on la disponibilité des salles puisqu'on sait qu'un certain nombre de salles vont être immobilisés pour.

Mr le Maire : Alors là moi, je ne peux pas vous donner le détail là. Il y avait une réunion des associations qui s'est déroulée samedi dernier avec Bernard et Héléna au regard effectivement du règlement qui a été changé. Alors elle a bien expliqué que oui, telle et telle association devrait changer de salles. Il suffit de demander à Héléna, elle a refait tout. Je peux dire que tout le monde est content. Il y aura des changements, c'est à dire que tout ce qui était comme le judo, ça va partir. Dans la salle de l'île Dumet, l'utilisation sera faite que pour eux, que pour ce sport là, avec une entrée unique et pas de chaussures. On va remettre des tapis neufs puis on les enlève de l'ancienne mairie car ils sont en haut et sont abîmés. Alors ensuite le foyer piriacais a posé des questions aussi pour leur salle. Apparemment dans la description qu'Héléna a donné et le calendrier, il n'y a pas eu de manifestation contraire. Bon alors c'est sûr que ça va être une organisation quand même assez complexe, c'est vu avec tout le monde. Elle a réussi à gérer ça, donc pas de contestation. Voilà donc je pense qu'elle a bien réfléchi, elle s'est entretenue plus ou moins un peu avec les associations auparavant avant de faire son règlement.

C'était bien ça votre question Monsieur ?



Mr LEREBOUR : ça ne semblait pas être aussi clair que ça. D'après les informations qui nous ont été rapportées de la part de certaines associations qui s'interrogent sur la disponibilité des salles dès lors que, par exemple, la bibliothèque sera dans la salle Ménéscoul et pour la maison du patrimoine, des choses vont se faire et notre question était de savoir comment ça va s'organiser ?

Mr le Maire : comment ça a été organisé ? Les personnes que vous avez entendues, qui disent qu'ils se posent des questions, s'ils étaient venus à la réunion, ils auraient su.

Mr LEREBOUR : ils s'inquiètent de la capacité à pouvoir continuer les activités dès lors que l'on va vers des modifications du statut de tel ou tel bâtiment et que si on reste dans une enveloppe constante pour un volume d'activité constant, il y a un moment où ça passera plus.

Mr le Maire : enfin, Héléna a bien travaillé là-dessus et a travaillé un planning de salles qui est correct.

Mr LEREBOUR : n'ai nullement l'intention, l'élu que je suis, de mettre en doute le travail d'un agent territorial.

Mr le Maire : c'est gentil pour eux, mais moi je me demande en termes de décision, qu'il faut qualifier de politique au niveau de la commune et de la prise en compte d'un problème relativement lourd que la commune assure une maîtrise d'ouvrage. Il y a des maîtres d'œuvre qui ont été désignés.

Mr LEREBOUR : comment les choses ont été organisées, c'est la question ?

Mr le Maire : et elle a répondu. Enfin, là, c'est moi qui ne comprends pas trop la question. Il y a un problème parce que je vous dis que les personnes qui étaient là, il fallait qu'elles se manifestent, certains ont posé des questions, notamment une association qui est un petit peu difficile. Mais c'est passé quand même avec l'explication qu'Héléna a fait donc bon, effectivement, il va y avoir une petite gêne mais ils auront leur salle, ils pourront exercer leur activité sans problème.

Mr LEREBOUR : comment elles vont pouvoir exercer des assemblées générales qui sont dans des salles extérieures pour des réunions ?

Mr le Maire : les réunions publiques, c'est la même chose. On est là, ça n'a pas posé de problème majeur. Sinon effectivement, elle aurait changé. Ça a été un casse-tête. Effectivement merci Monsieur Lerebour pour nos agents, pour elle qui a jonglé avec toutes les associations de la commune et réfléchi à comment je peux les mettre, comment je peux faire le planning pour ne pas gêner et cetera et cetera. Ça n'a pas été simple, ça, je vous l'accorde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le Règlement intérieur des salles municipales pouvant être prêtées aux associations et aux particuliers tel que présenté en annexe

Adopté à la majorité par un vote 16 POUR et 2 ABSTENTIONS (Gérard LEREBOUR, Xavier HERRUEL)

06 – REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE

Rapporteur : Mr BLINEAU, adjoint à la culture

Dans le cadre de la transformation de la bibliothèque associative de Piriac-sur-Mer en établissement municipal, il est nécessaire de doter cet équipement d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur d'une bibliothèque a pour objet de codifier les rapports entre la bibliothèque et ses usagers. Il énumère leurs droits et devoirs ainsi que les usages autorisés de l'établissement, en posant les limites.

C'est au règlement intérieur de la bibliothèque que l'on se réfère en cas de litige avec les usagers.

Sa finalité est différente de celle d'un « guide de l'utilisateur » dont le contenu peut varier et qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal. Ne seront donc pas mentionnés ici les horaires d'ouverture et les règles de prêt, qui sont susceptibles de changer et peuvent être fixés par arrêté municipal. De même, peuvent être fixés chaque année par arrêté municipal les tarifs des différentes



prestations de la bibliothèque (montant de la cotisation annuelle, amendes éventuelles, mais aussi le coût des photocopies et impressions...). Toutefois, dans le cas de la bibliothèque de Piriac-sur-Mer, l'inscription gratuite a déjà été décidée pour tous et sera inscrite dans le présent règlement.

Ce règlement pourra être revu à l'ouverture du nouvel équipement, pour inclure notamment des dispositions relatives à l'usage du matériel informatique de l'espace numérique, ou l'emprunt de documents vidéo.

Mme FIRMIN : actuellement, il me semble qu'elle est fermée. Elle ouvre quand ?

Mr le Maire : le 2 avril. Il y a toute une réorganisation qui est en train de se faire avec notre salarié. Il y a des désherbages à faire. Enfin elle est là-dessus avec les bénévoles qui la rejoignent bien sûr pour travailler

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDER** le règlement intérieur de la bibliothèque tel que présenté en annexe

Adopté à la majorité par un vote 14 POUR et 4 CONTRE (Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)

07 – DENOMINATION DE L'IMPASSE QUI DESSERT LE LOTISSEMENT RUE DE TALHOUET

Rapporteur : Mme ROUSSEAU, adjointe à l'urbanisme

Elle rappelle au conseil municipal qu'un permis d'aménager a été délivré le 22 novembre 2016 à Mr Robert Crusson sur la parcelle AB 874 située rue de Talhouet pour un lotissement en 6 lots, libre de constructeur. Ce lotissement est viabilisé et trois permis de construire ont été accordés.

Une voirie interne au lotissement en impasse depuis la rue du Talhouet sera créée pour desservir les futures habitations.

Il est proposé de dénommer cette voie : allée de Kerveilh, issu du breton qui signifie : village près du moulin, pour la proximité avec le Moulin Bouteiller.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le nom de la voirie de ce nouveau lotissement « Allée de Kerveilh »

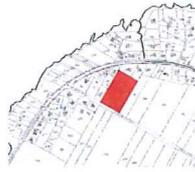
Adopté à l'unanimité

08 – ACQUISITION DE LA PARCELLE AZ 248 AUX CONSORTS DOUCET

Rapporteur : Mme ROUSSEAU, adjointe à l'urbanisme

Les indivisaires DOUCET ont mandaté Maître Jacques Guillet, notaire au Croisic pour proposer au Département de Loire-Atlantique en offre amiable plusieurs parcelles situées en littoral et en rétro littoral. En rétro-littoral : les parcelles AZ n°150 (21 930 m²) et AZ n° 248 (8 311 m²) situées en zone Naturelle (Nds) et dans le vallon de Porh Er Ster, étaient susceptibles d'intéresser la commune pour limiter le risque de cabanisation et afin de mettre en œuvre le Plan de Gestion proposé dans le cadre du PEAN et notamment un Contrat Loire Atlantique Nature (CLAN) ou un programme « Renaturer » subventionné par le département.

Une proposition d'acquisition au prix de 0,20€/m² (valeur de la terre agricole) a été formulé aux consorts Doucet. Ces derniers ont répondu défavorablement pour la parcelle AZ 150 mais favorablement pour la parcelle AZ 248.



Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de la parcelle AZ 248 au Consorts Doucets au prix de 1.662,20€ aux fins de mettre en place un programme Renaturer, permettant d'être accompagné sur l'accès et la préservation de petits sites de nature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée AZ 248 d'une superficie de 8 311 m² au prix de 1 662,20€,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les actes notariés et tous les documents se rapportant à l'acquisition de cette parcelle
- **DIT** que les frais d'actes notariés se rapportant à cette opération seront à la charge de la commune
- **DIT** que ce montant sera inscrit au budget primitif 2022

Adopté à l'unanimité

09 – SURVEILLANCE DES PLAGES DE LERAT ET DE ST MICHEL – ANNEE 2022 – APPROBATION DE LA CONVENTION

Rapporteur : Mr le Maire

Il rappelle qu'au terme de l'article 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est compétent pour la police des baignades et des activités nautiques pratiquées en mer, à partir du rivage et dans la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux. Conformément à ce même texte, il lui appartient également d'organiser la surveillance des plages et des postes de secours.

Dans ce cadre, les articles A 322-13 et A 322-14 du Code du Sport, précisés par la circulaire du 19 juin 1986; relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant, posent l'obligation au Maire de faire assurer cette surveillance des plages par des personnels qualifiés (maître-nageur sauveteur, personnes titulaires d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

C'est la raison pour laquelle, bien qu'assurant directement sa responsabilité sur le recrutement et la gestion des personnels saisonniers qui seront chargés de cette tâche particulière, depuis plusieurs années, la Commune s'appuie sur l'expertise d'une structure disposant d'une compétence spécifique reconnue dans le domaine de la surveillance de baignade et du sauvetage en mer : la Fédération Française de Sauvetage Secourisme, 44 (FFSS 44) – Sécurité Nautique Atlantique.

Cette dernière assure, auprès de la Commune de Piriac-sur-Mer, une prestation d'assistance et de conseil à l'organisation, à la mise en place et au contrôle du dispositif de surveillance de la baignade sur les postes de secours des plages de Lérat et de Saint-Michel du 1^{er} juillet au 31 août de 12h30 à 19h.

La surveillance des plages est indispensable à l'activité d'une commune touristique littorale telle que Piriac-sur-Mer. Outre la nécessaire prévention que les postes de secours réalisent auprès du public fréquentant nos plages, ceux-ci apportent également une assistance de proximité indispensable aux baigneurs et aux plaisanciers :



La FFSS 44 propose également l'opération *Piriac Sauvetage Tour*. Les activités sont gratuites : initiation aux gestes de premiers secours, course dans le sable, paddle board, bouée tube de sauvetage et baptême de jet ski de sauvetage.

La FFSS 44 participe également au Festival des Airs Marins et initie gratuitement aux gestes de premiers secours.

La présente convention indique expressément les missions de la FFSS 44 – Sécurité Nautique Atlantique. Ces missions sont :

- de sélectionner et former les nageurs-sauveteurs
- de contrôler l'aptitude opérationnelle de chaque sauveteur
- de gérer l'effectif, les plannings et l'organisation du service
- d'organiser et d'encadrer le stage d'amarinage
- d'évaluer financièrement le dispositif
- de mettre en œuvre le dispositif de surveillance et de son contrôle
- de dresser le bilan écrit du dispositif en fin de saison

En contrepartie, la Commune s'oblige à :

- recruter les sauveteurs sur proposition de la FFSS 44 – Sécurité Nautique Atlantique, après vérification de la conformité des candidatures (titulaires du BEESAN, du BNSSA ou du MNS)
- rémunérer les sauveteurs
- mettre un logement à disposition des sauveteurs avec une participation et une caution.
- gérer les accidents du service du personnel
- prendre en charge financièrement l'ensemble des prestations fournies
- installer, assurer et équiper les matériels et postes de secours
- baliser les plages et prendre les arrêtés nécessaires
- gérer la logistique, l'entretien et le fonctionnement des matériels
- verser une participation à la FFSS pour ses prestations pour un montant de 11 382 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-3 relatifs à la police municipale et L 2213-23 relatif à la police des baignades,

Vu le Code du Sport, notamment ses articles A 322-13 et A 322-14,

Vu la circulaire 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

*Mr ELOI : c'est bien pour Lérat et St Michel, c'est dans la continuité de ce qui se faisait avant par contre j'ai eu un RV un jour avec une personne de la Préfecture, je crois, que j'ai emmené bêtement à Port Es Ster, enfin, c'était une femme qui s'occupait de ça et elle m'a dit « vous êtes complètement en faute » parce que il y avait déjà un bar à l'époque et qu'à partir du moment où il y a un parking, où vous attirez des gens, il faut pour la baignade absolument un poste de secours car il y a de plus en plus de monde sur cette plage. Cela n'a pas été fait par nous mais il faudrait faire quelque chose parce qu'un jour il y aura des noyés, il y en a déjà eu et on l'aura sur la conscience. Il y a du fond tout de suite, il y a 5 à 10m d'eau du bord et en plus il y a un courant qui remonte sur Mesquer et après pour aller chercher les gens, il y a des rochers et il n'y a plus d'accès. C'est à prendre vraiment au sérieux. Il faut 2 personnes qui se relaient, il faut une tour qui soit en relation par radio avec la plage St Michel qui met 4 à 5 mn par beau temps pour venir. Il suffirait d'un sauveteur avec un paddle ou un petit canot sur la plage pour les premiers secours. Il faudrait le faire parce qu'un jour cette plage va être interdite. En plus, il n'y a pas besoin d'une grande cabane mais seulement un dispositif allégé. Enfin, je pose une question de règle sur le littoral, est ce qu'il n'y a pas d'objection de la part des affaires maritimes ? Pourquoi je vous dis ça, parce que moi dans ma jeunesse, j'avais 10 ans, on est parti avec un car de 60 personnes et on est revenu qu'à 58 à cause de la mairie du Touquet qui avait des exigences et j'ai été emmené par une lame de fond, donc je sais ce que c'est. C'est pour ça que je voudrais que ça se fasse absolument. Elle est bien pour les gens qui savent bien nager.
Mr le Maire : on va se pencher sur le sujet mais cela paraît un peu juste pour cette année.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la Convention à conclure avec la Fédération Française de Sauvetage Secourisme 44 (FFSS 44) – Sécurité Nautique Atlantique concernant l’assistance et le conseil à l’organisation, à la mise en place et au contrôle du dispositif de surveillance de la baignade sur les postes de secours des plages de Lérat et de Saint-Michel, telle qu’annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention,
- **AUTORISE** le versement, à la FFSS 44 – Sécurité Nautique Atlantique, d’une participation de **11 382 €** correspondant :
 - aux frais de stage de préparation, d’équipements, de suivi opérationnel, consommable secourisme, essence ;
 - à la location du matériel, et de l’oxygène ;
 - à l’organisation du *Piriac Sauvetage Tour*.

Adopté à l’unanimité

10 – ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS 2021

Rapporteur : Mr le Maire

Il rappelle la loi du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique. Les articles de la loi imposent aux EPCI à fiscalité propre, aux communes, aux départements et aux régions d’établir un état annuel regroupant l’ensemble des indemnités de toutes natures perçues par leurs élus au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein de leur organe délibérant ; Cet état doit faire apparaître l’ensemble de ces indemnités, libellés en euros, et de manière nominative. Il devra être transmis à l’ensemble des membres de l’organe délibérant avant l’examen du budget de la collectivité.

Il ressort des débats parlementaires ayant précédé l’adoption de la loi que cet état constitue une « simple mesure d’information ». Il ne semble donc pas devoir être débattu au sein de l’organe délibérant ou faire l’objet d’une délibération particulière.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du tableau ci-après récapitulant les indemnités des élus 2021 :

Nom - Prénom	Indemnités brutes chargées		
		HUGUET Patrick	1 215,72 €
BACHELET Annie	1 215,72 €	LELIEVRE Laurent	2 431,56 €
BLINEAU Bernard	9 422,52 €	LEREBOUR Gérard	847,45 €
BOURDEAU Gaël	9 422,52 €	LHOSTE-CLOS Colette	2 431,56 €
BUSSONNIERE Jacques	2 431,56 €	LE ROY Nadine	1 215,72 €
CHESNEL Loïc	11 246,28 €	LURSON Geneviève	9 422,52 €
ÉLOI Daniel	2 431,56 €	NAULEAU Corina	2 431,56 €
FIRMIN Catherine	793,52 €	RIBAUT Jean-Claude	23 820,60 €
GALLAIS Christelle	857,76 €	ROUSSEAU Christine	9 422,52 €
HERRUEL Xavier	359,78 €	SEJEON Cynthia	2 431,56 €
HOVETTE Jean-Marie	2 431,56 €	VOLLAND Michel	303,93 €

Le Conseil municipal, après lecture de Monsieur le Maire :

- Prend acte de l’état récapitulatif des indemnités des élus 2021

11 – CREATION DES EMPLOIS SAISONNIERS

Rapporteur : Mr le Maire

Il rappelle qu'en application de la Loi n° 1134 du 27 décembre 1994 imposant, notamment, de préciser par délibération les caractéristiques des emplois saisonniers, il propose au Conseil Municipal la création, pour l'année 2022, des postes précisés ci-dessous.

Vu la Loi n°1994-1134 du 27 décembre 1994,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, en vue de la saison estivale 2022, les créations de postes suivants :**

ADMINISTRATIF

- 1 placier à temps non-complet (15 heures hebdomadaires)
 - o 1 poste du 15 juin 2022 au 15 septembre 2022

VOIRIE, ESPACES VERTS ET PROPRIÉTÉ URBAINE

- 1 adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires)
 - o 1 poste du 02 mai 2022 au 30 septembre 2022

POLICE MUNICIPALE – SÉCURITÉ

- 1 Agent de Surveillance de la Voie Publique à temps complet (35 heures hebdomadaires)
 - o 1 poste du 15 juin 2022 au 15 septembre 2022
- 8 surveillants de baignade, à temps complet (36 heures hebdomadaires)
 - o 2 postes de chef de poste, du jeudi 1er juillet au mardi 31 août 2022
 - o 2 postes d'adjoint chef de poste, du jeudi 1er juillet au mardi 31 août 2022
 - o 4 postes de sauveteur qualifié, du jeudi 1er juillet au mardi 31 août 2022

ANIMATEURS AU SERVICE DES ACCUEILS DU PÔLE ENFANCE JEUNESSE ÉDUCATION

- 1 poste à temps complet à l'espace jeunes (35 heures), du lundi 07 février 2022 au vendredi 18 février 2022
- 1 poste à temps complet à l'accueil de loisirs (42 heures), du lundi 11 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022
- 1 poste à temps complet à l'accueil de loisirs (42 heures), du vendredi 8 juillet 2022 au vendredi 26 août 2022
- 1 poste à temps complet à l'accueil de loisirs – animateur camp été (46 heures), séjour d'une semaine
- 1 poste à temps complet à l'accueil de loisirs (42 heures), du 24 octobre 2022 au 4 novembre 2022

Adopté à l'unanimité

12 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Mr le Maire

Il informe que l'agent Responsable de la voirie et des festivités sur un grade d'Adjoint Technique principal 1^{ère} classe, a demandé sa mutation vers une autre collectivité.

Suite à la procédure de recrutement pour la remplacer, il s'avère que le candidat répondant parfaitement aux attendus et exigences du poste est sur un grade d'Agent de Maîtrise.

Afin de pouvoir le recruter, il convient de créer un poste permanent d'Agent de Maîtrise à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 01 mars 2022.

Le poste d'Adjoint Technique principal 1^{ère} classe à temps complet sera supprimé ultérieurement après avis du comité technique.

Il informe également que l'agent occupant le poste de Responsable Électricité-Maintenance, titulaire sur le grade d'Adjoint Technique, a demandé une disponibilité pour convenances personnelles. Conformément aux dispositions statutaires, ce poste est réputé vacant. Suite à la procédure de recrutement pour le remplacer, il s'avère que le candidat répondant parfaitement aux attendus et exigences du poste est sur un grade d'Agent de Maîtrise principal. Afin de pouvoir le recruter, il convient de créer un poste permanent d'Agent de Maîtrise principal à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 01 avril 2022.
Vu les rapports de Monsieur le Maire,

Mr HERRUEL : réputé vacant ? Si l'agent revient après une disponibilité, il sera repris dans les effectifs.

Mr le Maire : Oui, parce que c'est une disponibilité qu'il a prise, de mémoire, je crois que c'est 5 ans, donc au lieu de le remplacer par un CDD on le remplace par un CDI.

Mr HERRUEL : donc, si l'agent doit revenir, que fait-on de celui qui vient d'être embauché ?

Mr le Maire : on le gardera parce qu'on en aura bien besoin.

Mr ELOI : moi je vais lire, comme ce sujet est les ressources humaines, je vais vous citer quelques trucs, Hélène, Céline, Pierre, Sophie, Marlène, Régis, Aymeric, Kévin, tout ça, c'est des agents qui sont partis, ça ne vous inquiète pas ?

Mr le Maire : les agents sont partis d'eux-mêmes, certains ont démissionné, certains ont souhaité aller plus loin dans leur vie professionnelle, je ne citerai pas de nom, comme vous le faites. Pour aller plus loin dans leur profession, ils se sont rendus dans des établissements, enfin, des collectivités plus importantes, d'autres dans des EPCI. Nous n'avons mis personne dehors, ce sont des décisions individuelles, voilà.

Mr ELOI : je serais patron moi cela m'inquiéterait.

Mr le Maire : cela ne m'inquiète pas du tout puisque la preuve, on a recruté un agent de maîtrise voirie, un agent de maîtrise aussi pour les bâtiments.

Mr CHESNEL : si on fait le tour des communes voisines, il y a le même phénomène partout. Et même plus important dans certaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création des postes suivants :
 - Agent de Maîtrise à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 01 mars 2022.
 - Agent de Maîtrise principal à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 01 avril 2022.

Adopté à la majorité par un vote 14 POUR et 4 CONTRE (Daniel ELOI, Gérard LEREBOUR, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H00
Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 29 Mars 2022

La secrétaire de séance
Corina NAULEAU

